



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mc
t***22049838***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

07 AVR. 2022

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0437 375 968

Nom

(en entier) : **NICOLAS SPRINGAEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain 496, 1380 Lasne****Objet de l'acte : Projet commun de scission partielle par absorption conformément à
l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations**

Le 16 mars 2022, les organes d'administration de la société à responsabilité limitée AG.E.NS, société à scinder et de la société à responsabilité limitée NICOLAS SPRINGAEL, société absorbante, ont établi le présent projet commun de scission par absorption conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, en vue de le soumettre pour approbation aux assemblées générales des sociétés concernées et ce, conformément aux dispositions des articles 12:59 à 12:73 du Code des sociétés et des associations.

L'opération proposée consiste en une scission partielle, ayant pour effet la transmission à la société NICOLAS SPRINGAEL, la société absorbante, d'une partie du patrimoine actif et passif de la société AG.E.NS, la société à scinder, sans que celle-ci cesse d'exister, et ce conformément aux articles 12:4 et 12:8 du Code des sociétés et des associations.

Les sociétés suivantes participent à la scission partielle proposée :

1. AG.E.NS, une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi Rue du Pont de Pierres, 23 à 1490 Court-Saint-Étienne, immatriculée au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.685.516 ;

Ci-après dénommée la « Société à Scinder » ;

2. NICOLAS SPRINGAEL, une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi Chaussée de Louvain, 496 à 1380 Lasne, immatriculée au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.375.968 ;

Ci-après dénommée la « Société Absorbante ».

Aux termes de la scission partielle, la Société Absorbante se verra transférer une partie du patrimoine de la Société à Scinder, activement et passivement, la répartition des éléments d'actif et de passif transférés étant précisée sous 2.9 ci-après.

Les organes d'administration s'engagent, l'un envers l'autre, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à la scission aux conditions mentionnées ci-après et établissent dès lors le présent projet commun de scission qui sera soumis pour approbation aux assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées.

Les organes d'administration des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale reposant sur chaque société participant à la scission partielle de déposer un projet de scission partielle au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent six semaines au moins avant les assemblées générales qui doivent se prononcer sur la scission partielle et de le publier par extrait aux annexes du Moniteur belge (article 12:59 du Code des sociétés et des associations).

1. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:59 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.1. Renseignements généraux concernant les sociétés concernées par la scission

a) La Société à Scinder

Ladite société est une société à responsabilité limitée et existe sous la dénomination sociale « AG.E.NS ». Son siège social est établi Rue du Pont de Pierres, 23 à 1490 Court-Saint-Etienne.

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles, le 14 janvier 2002, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 31 janvier 2002 sous le numéro « 100 ».

La société a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles, le 29 septembre 2014, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 22 octobre 2014 sous le numéro « 019855 »

Elle est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0476.685.516.

Son objet social est le suivant (article 3 des statuts) :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines de secrétariat et de management d'entreprises et tous travaux administratifs en général.
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le(s) domaine(s) précité(s) ;
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.
- La constitution, la gestion, l'administration de patrimoines tant mobiliers qu'immobiliers, les promotions, valorisations, rénovations, constructions immobilières de toute nature, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger, seulement pour compte propre et non pour compte de tiers.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, d'importation et d'exportation se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par toute autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ».

b) La Société Absorbante

Ladite société est une société à responsabilité limitée et existe sous la dénomination sociale « NICOLAS SPRINGAEL ». Son siège social est établi Chaussée de Louvain, 496 à 1380 Lasne.

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Van Beneden, Notaire à Bruxelles, en 1989.

Elle est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0473.375.968.

Son objet social est le suivant (article 3 des statuts) :

« La société a pour objet les activités d'expert-comptable, telles que définies aux articles trente-quatre et trente-huit de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ainsi que toute activité compatible avec celle-ci.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable, les activités suivantes :

- 1) la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2) l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3) l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4) les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- 5) les activités visées à l'article trente-huit de ladite loi, à savoir :
 - donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
 - assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
 - représenter les contribuables;

à l'exclusion de celles visées à l'article trente-huit paragraphe trois, pour les entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au 6) ci-après et à l'article trente-sept, alinéas un et deux de la loi dont question ci-avant;

6) les missions autres que celles visées au 1) à 5) et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

La société peut réaliser toutes les missions confiées par le législateur, à l'expert-comptable inscrit sur la liste des externes, notamment à l'occasion de la réforme des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les lois des dix-huit et vingt juillet mil neuf cent nonante et un.

Elle peut réaliser toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soit pas interdite par la loi et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elle soit compatible avec la déontologie.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux ».

1.2. Rapport d'échange

Le capital social de la Société à Scinder est représenté par 60 actions sans désignation de valeur nominale, actuellement détenues selon la répartition suivante :

- Madame GRANDJEAN Agnès détient 30 actions ;
- Monsieur SPRINGAEL Nicolas détient 30 actions.

Le capital social de la Société Absorbante est représenté par 750 actions sans désignation de valeur nominale, actuellement détenues par Monsieur SPRINGAEL Nicolas.

La valeur conventionnelle des éléments d'actifs et de passifs transférés à titre d'apport à la Société Absorbante dans le cadre de l'opération de scission envisagée est fixée à un montant de 65.925,47 EUR sur la base de la valeur des actifs et passifs tels que repris dans la situation comptable de la Société à Scinder arrêtée au 31 décembre 2021.

La valeur d'une action de la Société Absorbante au 31 décembre 2021 est de 201,43 EUR.

En contrepartie de l'apport en augmentation de son capital à concurrence d'un actif net transféré d'un montant de 65.925,47 EUR, la Société Absorbante émettra 328 actions sans désignation de valeur nominale. Ces nouvelles actions bénéficieront des mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de la Société absorbante.

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires actuels de la Société à Scinder, comme suit :

- 164 actions seront attribuées à Madame GRANDJEAN Agnès ;
- 164 actions seront attribuées à Monsieur SPRINGAEL Nicolas.

Aucune soufte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la Société à Scinder.

1.3. Modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Le nombre d'actions à émettre par la Société Absorbante est de 328.

Les 328 nouvelles actions émises par la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Société à Scinder conformément à la répartition visée au point 2.2 ci-dessus, en contrepartie du patrimoine transféré de la Société à Scinder.

L'attribution des nouvelles actions aura lieu par l'inscription au registre des actionnaires de la Société Absorbante.

1.4. La date à partir de laquelle les nouvelles actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les nouvelles actions de la Société Absorbante prendront part au résultat et ont jouissance dans ladite société à compter du 1er janvier 2022 à 0h00.

1.5. Date à partir de laquelle les opérations de la Société à Scinder seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Les opérations de la Société à Scinder seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2022 à 0h00.

1.6. Droits spéciaux

Toutes les actions formant le capital de la Société à Scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer, dans la Société Absorbante des actions, conférant des droits spéciaux.

1.7. Intervention réviseur

Les organes de gestion des Sociétés concernées décident d'appliquer l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations selon lequel il peut être renoncé à un rapport écrit du commissaire, du réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de scission, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale y renoncent lors d'un vote exprès à l'assemblée générale statuant sur la scission partielle. Par conséquent, aucune rémunération ne sera attribuée au réviseur d'entreprises pour l'établissement d'un rapport dans le cadre du projet de scission partielle.

La Société Absorbante appliquera l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations selon lequel en cas d'apport en nature, un rapport sera établi par un réviseur d'entreprises, Monsieur Damien Petit du cabinet CDP Partners, tel que désigné par l'organe de gestion.

La nécessité, pour la Société Absorbante, d'établir un rapport de réviseur d'entreprises visé à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations découle de l'absence de rapport de réviseur d'entreprises établi par les Sociétés concernées à l'occasion de l'opération de scission partielle.

1.8. Tous avantages particuliers attribués aux membres de l'organe de gestion des sociétés

Aucun avantage particulier n'est/ne sera accordé aux administrateurs de la Société à Scinder partiellement, ni aux membres du Conseil d'Administration de la Société Absorbante.

1.9. La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société Absorbante

Les éléments suivants du patrimoine de la Société à Scinder, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021, seront transférés à la Société Absorbante :

Actifs :

	Valeurs Nettes
Construction bureau	46.721,13 EUR
Aménagements-rénovation bureau (1.01.2019)	16.368,10 EUR
Aménagements-rénovation bureau (9.03.2020)	2.836,24 EUR
Total	65.925,47 EUR

Les actifs transférés portent sur un bureau situé rue du Pont de Pierres 23 à 1490 Court-Saint-Etienne. L'immeuble situé sur cette parcelle cadastrale a fait l'objet d'un bornage et d'une division cadastrale le 24 décembre 2021 afin de scinder la maison d'habitation et le bureau. Cette division sera actée par Maître Jean-Didier Gyselinck, Notaire à Bruxelles, en même temps que la scission partielle projetée.

Les aménagements réalisés dans le bureau sont repris sous les rubriques "AMENAG30" et "AMENAG31" du tableau des immobilisés de la Société à Scinder, au 31 décembre 2021

Passifs :

	Valeurs Nettes
Capital	8.077,52 EUR
Réserve indisponible	807,75 EUR
Réserve d'investissement	20.519,51 EUR
Réserve immunisée	164,76 EUR
Bénéfice reporté	38.752,00 EUR
Résultat provisoire reporté	- 2.396,08 EUR
Total	65.925,47 EUR

La valeur nette comptable des actifs et passifs transférés à la Société Absorbante s'élèvera à 65.925,47 EUR.

Conformément à l'article 213 du Code des impôts sur les revenus (CIR92), le capital libéré, les réserves taxées et les réserves immunisées de la Société à Scinder seront transférées en partie à la Société Absorbante proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports dont cette dernière bénéficiera lors de la scission partielle.

1.10. La répartition aux actionnaires de la Société à Scinder des actions de la Société Absorbante

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires actuels de la Société à Scinder comme suit :

- 164 actions seront attribuées à Madame GRANDJEAN Agnès ;
- 164 actions seront attribuées à Monsieur SPRINGEAL Nicolas.

2. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1. Motivation de la scission partielle

Les organes d'administration des sociétés concernées par la scission partielle estiment que l'opération permettra de transférer le bureau situé Rue du Pont des Pierres 23 à 1490 Court-Saint-Etienne, détenu par la Société à Scinder, qui constitue un lieu d'exercice de l'activité de la Société Absorbante. La Société Absorbante pourra ainsi reprendre la gestion et le développement de ce bien immobilier.

L'opération de scission partielle envisagée a pour objectif de transférer l'immeuble dans lequel est réalisé l'activité opérationnelle de la Société Absorbante à cette dernière.

Le transfert du bureau à la Société Absorbante permettra à celle-ci d'affecter ledit immeuble à son activité opérationnelle.

La scission partielle permettra aux deux sociétés de développer d'une façon autonome leurs propres projets immobiliers, sans que les résultats de l'une affectent ceux de l'autre.

Plus généralement, l'opération de scission partielle est proposée dans le but de séparer deux immeubles affectés à des activités distinctes (activité d'expert-comptable et activité de consultance) permettant ainsi d'envisager une politique de développement autonome et adaptée aux besoins de chacune de ces activités.

2.2. Coût de l'opération de scission partielle

Le coût de l'opération de scission partielle sera supporté de la manière suivante :

-Dans l'hypothèse où le présent projet de scission partielle ne serait pas approuvé, les frais y afférents seront supportés par la Société à Scinder partiellement.

-Dans l'hypothèse où le présent projet de scission partielle serait approuvé, tous les frais générés par cette scission partielle seront supportés proportionnellement par chacune des sociétés.

2.3. Engagements

Les soussignés s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales des sociétés concernées, en respectant les prescriptions légales du Code des sociétés et des associations.

Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet sont confidentiels.

2.4. Assemblée générale

Le présent projet sera soumis aux assemblées générales des sociétés respectives, six (6) semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise prévu par les dispositions de l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

Le procès-verbal des assemblées générales des sociétés concernées sera établi par acte authentique.

2.5. Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise – pouvoirs

Le présent projet commun de scission partielle sera publié au Moniteur Belge au plus tard une dizaine de jours après le dépôt au tribunal de l'entreprise. Les organes de gestion donnent, par la présente procuration à Maître Olivier Willez et/ou Maître Charlotte Watteyne, avocats, dont le cabinet est établi Allée de Clerlande, 3, 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, avec pouvoir de substitution, afin de déposer le projet commun de scission

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

partielle et l'ensemble des documents requis au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon ainsi que de faire l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au Moniteur belge des décisions dont question ci-dessus ainsi que compléter et exécuter l'ensemble des documents nécessaires aux modifications à intervenir auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour l'organe d'administration de la société NICOLAS SPRINGAEL,

Olivier WILLEZ
Mandataire spécial